



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme de la
commune d'Etoges (51)**

n°MRAe 2018DKGE203

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 06 juillet 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune d'Etoges (51), relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa Région, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objet de lever la règle d'inconstructibilité de 75 mètres applicable dans la zone d'activités UI de 1 ha localisée à l'ouest du ban communal et située en bordure de la route départementale n°933 classée route à grande circulation, et consiste en :

- une modification du règlement du PLU : ainsi dans l'article 6 de la zone UI le recul minimum passe de 75 m à 20 m ;
- une modification des Orientations d'aménagement et de programmation afin d'intégrer l'étude dite d'entrée de ville réalisée dans le cadre de cette révision ;

Observant que

- cette décision de la commune fait suite au projet d'installation au sein de la zone d'activités (UI) d'une station-service et d'un garage automobile (le conseil départemental a donné son accord au porteur de projet pour la création de deux accès à la RD 933 et pour l'utilisation du fossé pour le rejet après traitement des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- l'étude d'entrée de ville permettra la réalisation d'aménagements routiers pour assurer un accès sécurisé à la zone d'activités depuis la RD 933 ;

- la zone d'activités est desservie en eau potable grâce au réseau qui longe la RD 933 ; les constructions et installations autorisées seront en mode d'assainissement individuels et devront s'équiper chacune d'un dispositif de traitement des eaux adaptées à l'importance et à la nature de l'activité assurant une protection efficace du milieu naturel ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Etoges (51), la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de la commune d'Etoges (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 septembre 2018

Le président de la MRAe
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**